

**Décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435  
correspondant au 9 novembre 2013 portant  
statut de la mosquée.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-04 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;

Vu l'ordonnance n° 77-03 du 19 février 1977 relative aux quêtes ;

Vu la loi n° 90- 29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 76-35 du 20 février 1976 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret n° 76-36 du 20 février 1976 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991, modifié et complété, relatif à la construction de la mosquée, à son organisation et à son fonctionnement et fixant sa mission ;

Vu le décret exécutif n° 91-82 du 23 mars 1991 relatif à la création de la fondation de la mosquée ;

Vu le décret exécutif n° 05-137 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, modifié et complété, portant création d'une agence nationale de réalisation et de gestion de la mosquée d'Alger ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Après approbation du président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut de la mosquée.

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**DEFINITION DE LA MOSQUEE  
ET DE SA NATURE JURIDIQUE**

Art. 2. — La mosquée est la Maison d'Allah, où se réunissent les musulmans qui y font leurs prières, récitent le Saint Coran et apprennent tout ce qui leur est bénéfique en matière de leur religion et de leur vie présente.

La mosquée est une institution religieuse et sociale qui assure une mission de service public. Elle a pour objectif de promouvoir les valeurs de la religion musulmane.

Art. 3. — La mosquée est un bien wakf public. Elle ne relève que de l'Etat qui est dûment responsable de son intégrité, de sa gestion, de son indépendance dans l'accomplissement de sa mission et la concrétisation de ses fonctions.

**TITRE II**

**FONCTIONS ET DEONTOLOGIE DE LA  
MOSQUEE**

**Chapitre 1er**

**FONCTIONS DE LA MOSQUEE**

Art. 4. — La fonction de la mosquée est déterminée par le rôle qu'elle assure dans la vie spirituelle, éducative, scientifique, culturelle et sociale de la vie de la Oumma.

Art. 5. — La mosquée assure une fonction spirituelle d'adoration, qui consiste notamment dans :

- l'accomplissement de la prière ;
- la récitation du Saint Coran ;
- l'invocation d'Allah et la glorification de ses enseignements.

Art. 6. — La mosquée assure une fonction éducative et pédagogique, qui consiste notamment dans :

- l'organisation des cercles de récitation et de mémorisation du Saint Coran, et l'enseignement des psalmodies et de l'exégèse ;
- l'apprentissage des sciences islamiques conformément aux programmes de l'école coranique ;